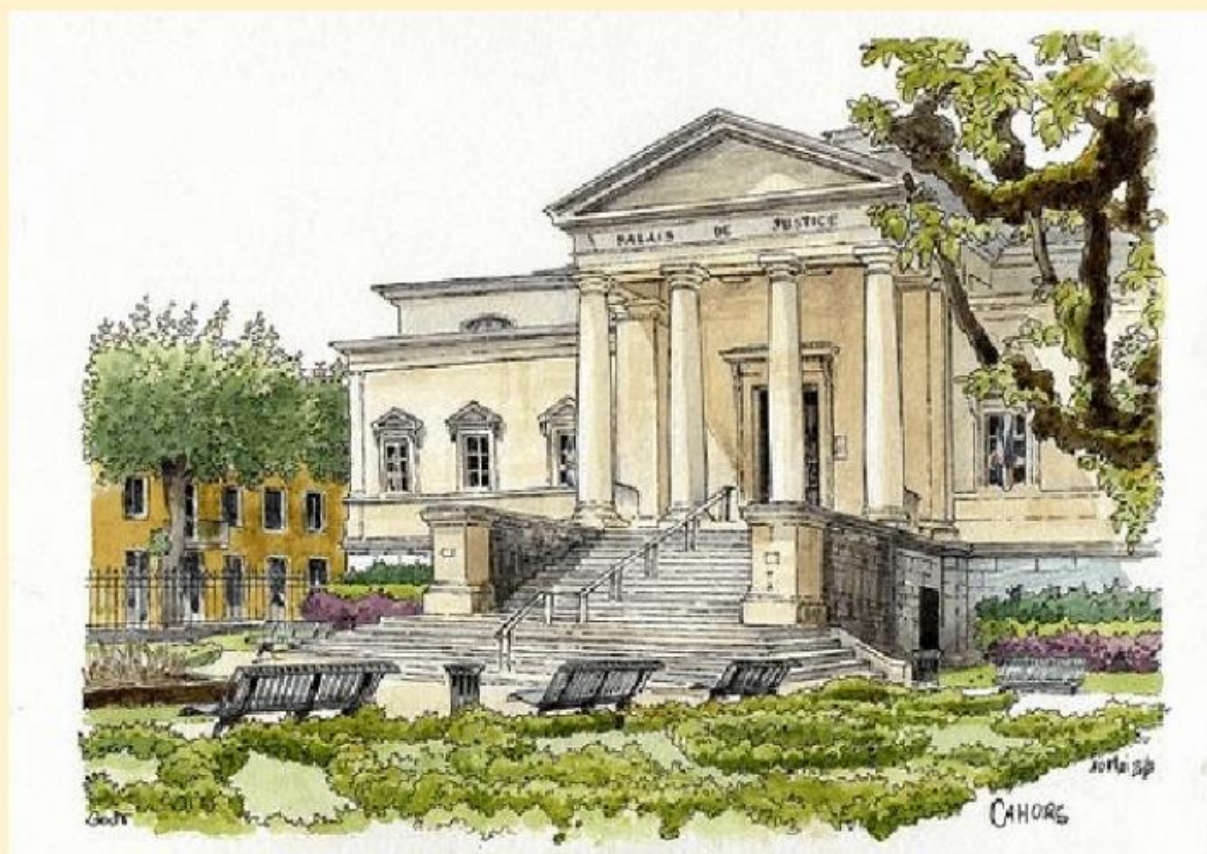


La gazette du parquet

Le magazine du parquet de Cahors



ÉDITION N°4 – Janvier 2024

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAHORS

Parquet du procureur de la République

Boulevard Gambetta - 46005 CAHORS

Protocole justice de proximité : elus.mp.tj-cahors@justice.fr

Sommaire

L'édito du Procureur

Actualité juridique :

Le Rappel à l'ordre municipal

Actualité judiciaire :

Décembre 2023 : Résolution d'une affaire de braconnage de nuit

Actualité judiciaire :

Janvier 2024 : Une affaire d'atteintes aux élus

Dossier :

Les MARC : modes alternatifs de résolution des conflits

L'édito du Procureur :

L'équipe du parquet de CAHORS est heureuse de vous adresser à nouveau sa gazette trimestrielle et vous souhaite une bonne et heureuse année 2024, à vous-même, votre famille, votre équipe municipale ainsi qu'à tous vous administrés.



Une nouvelle année est l'occasion de faire des bilans et, surtout, de se projeter dans l'avenir.

Le parquet a fait face en 2023 à une **activité soutenue en dépassant la barre fatidique des 10.000 procédures** reçues, plus exactement 10.440 soit une augmentation de près de 9% par rapport à l'année dernière. Ce n'est pas forcément une hausse de la délinquance mais plutôt un afflux supplémentaire. Si la justice pénale démontre sa capacité à juger toutes les affaires, dans un délai raisonnable et si le parquet a des actions ou des discours qui incitent les justifiables à déposer plainte, un vase communicant se met en place.

Le parquet a aussi poursuivi sa politique de **présentation immédiate** afin d'apporter une réponse pénale significative, efficace et rapide aux infractions les plus graves. Le tout en mettant en avant nos priorités de poursuites en matière de lutte contre les violences intrafamiliales ; trafics de stupéfiants qui gangrènent nos villes comme nos petits villages ; violences ou atteintes graves au préjudice des corps constitués : forces de l'ordre, pompiers, élus et professionnels de santé. Ainsi, le nombre de personnes déférées est passé de 72 en 21 pour 120 en 22 et plus de 150 en 23, 40% concernant les violences intrafamiliales.

Cette année a aussi été marquée par l'ouverture, notamment en établissant des protocoles avec le milieu hospitalier, le diocèse de CAHORS ou en poursuivant des collaborations avec le secteur associatif notamment FRANCE VICTIMES 46. **L'ouverture lorsque je suis allé, sur invitation de l'AMF, au salon des maires** le 20 octobre 2023 afin d'évoquer le protocole dit justice de proximité et celui axé sur la répression et prévention des violences à l'encontre des élus, signé le 11 juillet 2023 sous l'égide de Monsieur le procureur général d'AGEN. Et lorsque le parquet s'est rendu à une quinzaine de reprises, en mairie, pour connaître les réalités du terrain, à la rencontre directe des maires, comme à MONTCUQ, GRAMAT, LACAPELLE-MARIVAL, SAINT-CERE, ou encore BELLEFONT-LA-RAUZE. Ces visites vont continuer et, grâce à l'adresse mail qui vous est réservée, vous pourrez toujours en solliciter.

Les chantiers « judiciaires » de 2024 pour le parquet demeurent nombreux : continuer notre politique pénale offensive contre les trafics de drogue et trouver de nouveaux moyens pour les endiguer, y compris des moyens de prévention dans le cadre de CLSPD ; prendre en charge sur tous les plans les victimes de violences intrafamiliales mais aussi celles contre les mineurs, dans un sens large (violences physiques, mauvais traitement, agressions sexuelles et viols, harcèlement scolaire ; restaurer l'autorité en traitant efficacement et rapidement toute atteinte grave à l'encontre des corps constitués et notamment les élus ; structurer et améliorer la réponse pénale en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement (urbanisme, pollution, décharge ou stockage de véhicules sauvages, ...) ; faire encore et encore baisser le nombre de blessés ou de tués sur nos routes.

Le procureur de La République

Alexandre ROSSI

Actualité juridique :

Le Rappel à l'ordre municipal

Créé par une loi de mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le rappel à l'ordre municipal ¹ est un outil original et méconnu dont dispose le maire pour éviter des troubles dans sa commune.

Dans certains départements, le parquet compétent a même signé un protocole avec les maires pour définir, adapter et mettre en œuvre cet outil.

Le **rappel à l'ordre municipal** - qui ne doit pas être confondu avec le **rappel à la loi** ² - permet au maire d'apporter une réponse institutionnelle, simple et rapide, à ses administrés qui ne respectent pas l'ordre et la tranquillité publics.

Le **rappel à l'ordre** est une injonction verbale adressée par le maire, ou son représentant.

Concrètement le maire procède verbalement - à l'endroit de l'auteur - au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Domaine d'application

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage ou encore à l'abandon d'ordures ménagères (etc...).

Domaine d'exclusion

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclue dans chacun des cas suivants :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits,
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie,
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Relations avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet, il est généralement convenu que la mise en place du rappel à l'ordre est précédée d'une consultation du Parquet quant à son opportunité.

Mise en application pratique :

En général, le parquet compétent peut proposer une convention-cadre aux maires du département.

Toute commune du département souhaitant mettre en place le dispositif est invitée à adhérer à la convention-cadre.

S'agissant du département du Lot, le parquet reste à l'écoute de chaque maire et il pourra être établi une convention par commune à la demande du maire.

En général, la procédure correspond à la suivante :

- Le maire ou toute personne qualifiée adresse un courriel au parquet sur la boîte mail dédiée en précisant les faits reprochés et l'identité de l'auteur ;
- Le référent justice de proximité du parquet vérifie que les faits ne constituent ni un crime ni un délit et que le rappel à l'ordre ne va pas interférer avec une procédure judiciaire en cours ;
- Le parquet s'engage à répondre au maire dans un délai raccourci (absence de réponse valant accord) ;
- Le maire peut alors convoquer l'auteur (et ses représentants légaux s'il est mineur) en vue d'un rappel à l'ordre.

¹. C'est désormais l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure qui consacre le rappel à l'ordre municipal.

². Le rappel est la loi était une mesure alternative aux poursuites qui n'existe plus et qui a été remplacé depuis le 1^{er} janvier 2023 par l'avertissement pénal probatoire.

Actualité judiciaire : Décembre 2023 :

Résolution d'une affaire de braconnage de nuit

En plus d'être interdit par la loi, le braconnage constitue un trouble manifeste à l'ordre public et peut s'avérer extrêmement dangereux.

Il demeure surtout en totale contradiction avec les règles de sécurité et de préservation de la biodiversité respectées par les chasseurs lotois et promues par leurs instances représentatives.

En décembre 2023, les services de la Gendarmerie Nationale du Lot et le Parquet Cahors ont mis fin - grâce aux signalements d'habitants et d'élus - à des faits de braconnage de nuit sur les communes de Labastide-du-Vert, Castelfranc, les Junies, Goujounac, Les Arques, Lherm et Anglars-Juliac.

Une enquête confiée conjointement à la Brigade de Recherches de Cahors et à l'office Français de Biodiversité (OFB) du LOT avait permis, grâce à des surveillances, des témoignages et des techniques spéciales d'enquête, d'identifier trois suspects résidant dans le secteur de Puy L'évêque et les Junies.

Ceux-ci, démunis du permis de chasse, étaient interpellés et placés en garde à vue le 18 décembre 2023. La compagnie de l'un d'entre eux était aussi impliquée ultérieurement.

Des perquisitions étaient opérées et il était saisi notamment un véhicule, plusieurs centaines de cartouches ou munitions, plusieurs fusils ou carabines, des lampes frontales, des bois de cerf, plusieurs dizaines de kilos de venaison surgelée ou encore des dizaines de couteaux de chasse.



Deux d'entre eux, reconnaissant partiellement les faits, seront jugés par le tribunal correctionnel de Cahors en mai 2024 notamment des chefs de chasse non- autorisée de nuit avec usage d'un véhicule, chasse sans permis, transport irrégulier d'armes et de 5 contraventions de 5^{ième} ou 4^{ième} classe. Ils encourent une peine d'emprisonnement, 60.000 euros d'amende et la confiscation définitive des objets saisis.

Le troisième et la compagne d'un des suspects, moins impliqués, ont fait l'objet d'une ordonnance pénale avec paiement d'une amende et la confiscation d'objets saisis. D'autres procédures sont en cours et concernent d'autres faits commis dans le département.

Depuis cette date, les faits de braconnage ont largement diminué dans le Lot. Coïncidence ?

Actualité judiciaire : Janvier 2024 :

Une affaire d'atteintes aux élus

Le 12 janvier 2024, pendant le discours de vœux de 2024 du maire de la commune de VAYLATS, une dame de 61 ans insulte et menace de mort à plusieurs reprises ce dernier.

Après les discours, elle outrage la personne du maire ainsi que deux autres élus (sans écharpe tricolore) qui discutent avec le maire (ces élus avaient été présentés publiquement pendant le discours).

Il faut savoir que la mise en cause était défavorablement connue pour des problèmes de voisinage en lien avec l'alcool.

Convoquée dès le lendemain chez les gendarmes, elle sera placée en garde à vue puis présentée au parquet.

Prétendant ne plus se souvenir des faits, la mise en cause sera convoquée le 2 mai 2024 à 9h00 devant le tribunal correctionnel de Cahors saisi de faits d'outrages et menaces de mort sur un élu.

Jusque cette date, elle est placée sous contrôle judiciaire avec notamment une interdiction de fréquenter les débits de boissons, l'interdiction d'entrer en relation avec le maire et une obligation de soins.

Un avis à victime a été remis au maire.

Enfin, conformément au protocole relatif au traitement des infractions et atteintes faites aux élus signé en juillet 2023, l'association FRANCE VICTIMES 46 est saisie, et l'association AMF 46 a été avisé et pourra se constituer partie civile.

Dossier : Les MARC : Modes Alternatifs de Résolution des Conflits

Il existe un phénomène bien connu en France, celui de la surcharge de travail et donc de la lenteur de la justice française.

Pour lutter contre ce phénomène, pour désengorger les tribunaux, le recours aux modes alternatifs de résolution des conflits n'a cessé d'être encouragé par le législateur.

Un arrangement à l'amiable pourrait en effet parfois être préférable à un procès¹.

Ces modes non judiciaires de règlement des conflits² présentent plusieurs avantages :

- Rapidité
- confidentialité
- économie en termes de coût financier, de temps et d'énergie pour la justice et pour le justiciable
- les justiciables participent davantage à l'accord, à la décision et l'exécutent donc plus volontiers

Ainsi les justiciables ne subissent plus passivement une décision mais participent activement à son élaboration.

I. La conciliation, la médiation, la procédure participative

Si le législateur a instauré dans certains cas une obligation pour les parties à un litige de tenter un règlement amiable telle que la conciliation, la médiation, ou la procédure participative avant de saisir le juge, ces MARC restent aussi des possibilités non imposées avant ou pendant une procédure judiciaire.

A. L'obligation d'une tentative de règlement amiable du litige préalablement à la saisine d'une juridiction

Une loi de 2019 a renforcé l'obligation pour les demandeurs de justifier d'une tentative de règlement amiable du litige préalablement à la saisine de la juridiction.

Il ressort désormais du code de procédure civile³ que pour un certain nombre de litiges, les parties ont l'obligation de recourir à un mode de résolution amiable des différends.

Cela concerne notamment :

- Les litiges portant sur une somme inférieure ou égale à 5000 €
- Les conflits de voisinage en matière de :
 - Bornage
 - Distance de plantations ou élagage d'arbres ou de haies.
 - Certains travaux et constructions
 - Curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés
 - Servitudes
 - **Trouble anormal de voisinage⁴**

Les justiciables disposent néanmoins du choix du mode de règlement de leur litige, ils sont libres d'opter pour :

- **La conciliation⁵**
- La médiation
- La procédure participative

1 « Un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès » : c'est par cette formule que le personnage de Petit-Claud (avocat malhonnête) propose à ses clients (le couple Séchard) un arrangement qui les ruinera dans le roman « illusions perdues » de Honoré de Balzac.

2 Fluctuations terminologiques (MARConflits, MARLitiges, MARDifférends)

3 Article 750-1 du code de procédure civile

⁴ Cf dossier « Trouble anormal de voisinage » dans ce numéro

⁵ Cf dossier « La conciliation » dans le prochain numéro avec la liste des conciliateurs dans le LOT.

B. La conciliation/médiation

Il n'y a pas beaucoup de différences entre la conciliation et la médiation.

D'ailleurs le principe est le même : une tierce personne amène deux parties à se parler afin de trouver une solution au litige.

La procédure est la même.

Si les parties parviennent à un accord, il est établi un procès-verbal qui n'a force exécutoire que s'il est homologué par le juge.

La seule différence réside dans le statut de la tierce personne, et dans le type de litige habituellement traité.

Il faut signaler que le **conciliateur de justice** est assermenté auprès de la Cour d'appel et qu'il exerce ses fonctions bénévolement (le recours à un conciliateur est donc gratuit).

	La conciliation	La médiation
Tierce personne	Conciliateur Assermenté auprès de la Cour d'appel Bénévole → Gratuité	Médiateur Professionnel rémunéré
Type de litige	Intervient dans les petits litiges du quotidien	Intervient dans des contentieux un peu plus lourds et plus techniques
Exemples de contentieux	Conflit de voisinage, Difficulté de recouvrement d'une créance, Contestation d'une facture, Problèmes entre le propriétaire et le locataire d'un logement	Médiation civile : Litige lié à l'exercice de l'autorité parentale Médiation de la consommation Médiation administrative Médiation pénale⁶

C. La procédure participative

C'est une procédure de négociation entre les parties, conduite par leurs avocats, en vue de régler leur différend.

Si les parties arrivent à un accord, il est contresigné par les avocats qui lui donneront sa force probante.

Si l'accord est exécuté, tout recours devant le juge devient impossible.

Si l'une des parties ne respecte pas l'accord, l'autre peut saisir le juge.

II. L'arbitrage

Le règlement d'un litige peut être confié à un ou des arbitres (personne(s) privée(s)) choisis et rémunérés par les parties.

L'arbitre est investi de la mission de juger. Il tranche le litige en rendant une sentence obligatoire (\neq de la conciliation).

L'arbitrage qui présente les avantages de la discrétion, et de la rapidité est fréquent en matière commerciale mais il est exclu dans certaines matières (pas d'arbitrage possible en matière pénale ou en droit de la famille).

⁶ La médiation pénale est une mesure alternative aux poursuites dans un **conflit pénal**. Elle est proposée par le procureur de la République et réalisée par un médiateur désigné par lui : souvent il s'agit d'un **Délégué du Procureur**. L'infraction commise doit être de faible gravité. L'auteur de l'infraction et la victime tentent de trouver un accord à l'amiable pour la réparation du préjudice subi par la victime. Si la médiation pénale est réussie, l'affaire est le plus souvent classée sans suite. Dans le cas contraire, le Procureur peut décider d'une composition pénale ou d'engager des poursuites et saisir le tribunal compétent.

Liste des conciliateurs de justice

Tribunal judiciaire de Cahors

<u>Lieux et adresses de permanences</u>	<u>Téléphone</u>	<u>Adresses mail</u>
Mr BOUTAUD Georges reçoit sur RDV à :		
CAHORS HV 73, bd Gambetta	05 65 20 87 87	georges.boutaud@conciliateurdejustice.fr
Mme BONNAN-GARÇON reçoit sur RDV à :		
LACAPELLE-MARIVAL HV rue Fricou	05 65 10 68 73	catherine.bonnan-gaçon@conciliateurdejustice.fr
LIVERNON HV Le Bourg	05 65 40 57 33	conciliateurdejustice.fr
Mme LAUREAU-LAFON Suzanne reçoit sur RDV à :		
CAHORS HV 73, bd Gambetta	05 65 20 87 87	suzanne.lafonlaureau@conciliateurdejustice.fr
LALBENQUE HV rue du Marché aux Truffes	05 65 31 61 17	conciliateurdejustice.fr
LIMOGNE EN QUERCY HV place de la mairie	05 65 31 50 01	
SAINT GERY HV avenue de l'Europe	05 65 22 79 66	
Mr LIAUTEY Hervé reçoit sur RDV à :		
CAHORS HV 73, bd Gambetta	05 65 20 87 87	hervé.lyautey@conciliateurdejustice.fr
LUZÉCH HV 26, place des Consuls	05 65 30 72 32	
PRAYSSAC HV 1, bd de la Paix	05 65 30 61 44	
Mr MARTY Albert reçoit sur RDV à :		
FIGEAC, Grand Figeac, 35, allée Victor Hugo	05 65 11 22 76	albert.marty@conciliateurdejustice.fr
BAGNAC SUR CELE, 27, avenue Canteloube	05 65 34 90 29	
CAJARC, 40, bd du Tour de Ville	05 65 40 65 20	
Mme PEYRUS Geneviève reçoit sur RDV à :		
GRAMAT HV 3, rue du Four	05 65 38 70 41	genevieve.peyrus@conciliateurdejustice.fr
MARTEL place des Consuls	05 65 37 30 03	conciliateurdejustice.fr
PAYRAC HV avenue de Toulouse	05 65 37 95 05	
SOUÏLAC HV 5, avenue de Sarlat	05 65 37 07 07	
Mr THOUMAZET Jacques reçoit sur RDV à :		
BRETENOUX, 22, avenue de la libération	05 65 10 99 99	jacques.thoumazet@conciliateurdejustice.fr
LATRONQUIERE, place du Foirail	05 65 40 14 12	conciliateurdejustice.fr
SOUCEYRAC, route de St-Céré	05 65 11 62 09	
SAINT CERÉ, avenue Charles Bourseul	05 65 38 03 79	
Mr TRUMPLER Patrick reçoit sur RDV à :		
CAHORS HV 73, bd Gambetta	05 65 20 87 87	patrick.trumpler@conciliateurdejustice.fr